

6.8 Le graphique 3 illustre les effets de cette proposition, en comparaison du graphique 2 qui précède.

6.9 2. Le comité recommande qu'un crédit d'impôt de 130 \$ soit consenti aux enfants financièrement à charge âgés de 18 à 21 ans et à ceux qui fréquentent à plein temps un établissement d'enseignement postsecondaire. En somme, nous proposons le maintien des règles de 1985 à l'égard de ces enfants, mais la conversion de l'exemption en crédit. Le montant du crédit serait réduit proportionnellement lorsque l'enfant utilise ou transfère les crédits pour frais de scolarité. Cette proposition s'appliquerait également à l'équivalent de l'exemption de marié, mais avec un crédit d'impôt de 850 \$.

6.10 3. Le comité recommande qu'un conjoint à charge puisse gagner 1 000 \$ par année avant que ne commence l'érosion du crédit d'impôt au titre du conjoint. Nous recommandons en outre qu'un enfant de moins de 18 ans puisse gagner 2 500 \$ avant que la «récupération fiscale» ne s'applique au parent qui assure son soutien. Le chiffre de 2 500 \$ correspond à peu près au montant qu'un enfant peut gagner aujourd'hui sans que l'exemption ne soit érodée. Le chiffre de 1 000 \$ pour un conjoint correspond en théorie à la limite des gains étant donné les propositions du crédit d'impôt mises de l'avant dans le Livre blanc à l'intention des conjoints à charge.

6.11 Nous notons qu'un certain nombre de crédits d'impôt seront transférables entre les conjoints. Il s'agit, notamment, du crédit en raison d'âge, du crédit pour frais de scolarité, du crédit pour revenu de pension et du crédit pour invalidité. À première vue, cela semble reprendre tout simplement le système actuel des déductions transférables. Toutefois, il y a une distinction importante entre les crédits et les déductions, différence qui devrait, selon nous, conduire à une modification de la politique. La famille aurait toujours avantage à ce que le contribuable à revenu supérieur réclame des déductions. Ainsi, les déductions transférables qui, par définition, passaient du contribuable à charge au contribuable à revenu supérieur, apportaient toujours des avantages financiers à la famille.